

Mussens Limited (*Defendant*) *Appellant*;
and

Gerrit Pieter Carolus Verhaaf (*Plaintiff*)
Respondent.

and

Mussens Limited (*Defendant*) *Appellant*;
and

Dame Marie Imelda Côté et al. (*Plaintiffs*)
Respondents.

1972: March 3; 1972: May 1.

Present: Fauteux C. J. and Abbott, Judson, Spence
and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S
BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Motor vehicle—Highway accident—Death—Employee injured—Motor grader leased—Negligence on part of the driver—Owner's liability—Workmen's Compensation Act, R.S.Q. 1964, c. 159—Highway Victims Indemnity Act, R.S.Q. 1964, c. 232—Future medical expenses—Temporary incapacity—Award for funeral expenses.

The respondent's husband and his minor son D. were passengers on a motor grader in good condition, driven by O., which the appellant who was the registered owner had leased to their employer. The latter was conducting a business subject to the provisions of the *Workmen's Compensation Act*. As a result of the accident which was caused solely by the negligence of the driver O., the respondent's husband was killed and his son D. was injured. Two actions taken against the appellant under *The Highway Victims Indemnity Act*, one by the widow and the respondent V. in his quality of tutor to the minor children, and the other by the respondent as tutor to the son D., were allowed and affirmed by the Court of Appeal. The appellant contends that the respondents, who are entitled to the benefits of the *Workmen's Compensation Act*, are not entitled to claim damages under s. 3 of *The Highway Victims Indemnity Act*. Hence the appeals to this Court. The respondent cross-appealed as to the damages which have been reduced by the Court of Appeal.

Mussens Limited (*Défenderesse*) *Appelante*;
et

Gerrit Pieter Carolus Verhaaf (*Demandeur*)
Intimé.

et

Mussens Limited (*Défenderesse*) *Appelante*;
et

Dame Marie Imelda Côté et al.
(*Demandeurs*) *Intimés*.

1972: le 3 mars; 1972: le 1er mai.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges
Abbott, Judson, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Automobile—Accident de la route—Décès—Employé blessé—Niveleuse louée—Faute du conducteur—Responsabilité du propriétaire—Loi des accidents du travail, S.R.Q. 1964, c. 159—Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles, S.R.Q. 1964, c. 232—Frais médicaux futurs—Incapacité temporaire—Indemnité pour frais funéraires.

Le mari de l'intimé Dame C. et son fils mineur D. voyageaient dans une niveleuse motorisée en bon état de fonctionnement, conduite par O. et que l'appelante, propriétaire enregistré, avait louée à leur employeur, lequel exploitait une entreprise assujettie aux dispositions de la *Loi des accidents du travail*. A la suite d'un accident causé par la seule négligence du conducteur O. le mari de l'intimée fut tué et son fils D. blessé. Deux actions intentées contre l'appelante, en vertu de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, dont l'une par la veuve et l'intimé V. en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs et l'autre par l'intimé en sa qualité de tuteur au fils D., ont été maintenues et confirmées en Cour d'appel du Québec. L'appelante prétend que les intimés n'ont pas droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 3 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* vu qu'ils ont droit aux avantages de la *Loi des accidents de travail*. D'où les pourvois à cette Cour. Les intimés ont interjeté un appel incident quant aux dommages-intérêts lesquels ont été réduits par la Cour d'appel du Québec.

Held: Both appeals and both cross-appeals should be dismissed.

The provisions of s. 3 of the *Workmen's Compensation Act* impose a statutory liability upon the owner of a motor vehicle for damages caused by the vehicle or its use, unless he can bring himself within one of the specified exceptions. There is no doubt about the responsibility of the appellant since the accident was caused by the fault of the driver of the vehicle, even though the former had no control over the latter. The *Highway Victims Indemnity Act* as well as the *Workmen's Compensation Act* provides for responsibility without fault and the fact that the application of the latter may result in inequities is not a matter for the Courts but a matter for consideration by the Legislature.

With respect to the cross-appeals, the trial judge assessed damages for future medical expenses for improbable consequences of the accident. Besides, the amounts allowed for pain and suffering and for loss of enjoyment of life are excessive in view of the amount allowed for temporary incapacity of a school boy who would have not earned much at his summer job and was afterwards able to successfully complete his school year in spite of the accident. The Court of Appeal was fully justified in saying that the incapacity was really nominal. Finally, the widow is not entitled to the award for funeral expenses in view of the sufficient assets left by the deceased to pay for those expenses.

APPEALS AND CROSS-APPEALS from judgments of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, Province of Quebec¹, affirming the judgments of the Superior Court. Appeals and cross-appeals dismissed.

Louis-Philippe de Grandpré, Q.C., for the defendant, appellant.

D. Angus and P. O'Brien, for the plaintiffs, respondents.

The judgment of the Court was delivered by

ABBOTT J.—This litigation arose out of an accident which occurred August 19, 1965, on one of the access roads leading to the Eastern Townships Autoroute. Shortly stated the facts, which are not in dispute, are these. The late

Arrêt: Les deux appels et les appels incidents doivent être rejetés.

Les dispositions de l'article 3 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* imposent une responsabilité statutaire au propriétaire d'un véhicule à moteur à l'égard des dommages causés par le véhicule ou par son usage à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur l'une des exceptions spécifiées. Vu que l'accident est imputable à la faute du conducteur du véhicule, il n'y a aucun doute sur la responsabilité de l'appelante même si elle n'avait aucune autorité sur lui. La *Loi des accidents du travail* tout comme la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* prévoit une responsabilité sans faute et le fait que l'application de cette dernière puisse entraîner des injustices n'est pas du ressort des tribunaux mais de celui du législateur.

Quant aux appels incidents, le juge de première instance a attribué des dommages-intérêts pour frais médicaux futurs à l'égard de conséquences improbables de l'accident. De plus les montants accordés pour souffrances et pour perte de jouissance de vie sont exagérés vu le montant accordé pour incapacité temporaire à un jeune homme qui aurait gagné peu par son emploi d'été et a pu terminer avec succès son année scolaire en dépit de l'accident. C'est avec raison que l'incapacité de ce dernier a été jugée minime par la Cour d'appel. Enfin la veuve n'a pas droit à une indemnité pour frais funéraires étant donné que le *de cujus* laissait une succession suffisante pour régler ces frais.

APPELS ET APPELS INCIDENTS de jugements de la Cour du Banc de la Reine, province de Québec¹, confirmant les jugements de la Cour supérieure. Appels et appels incidents rejetés.

Louis-Philippe de Grandpré, c.r., pour la défenderesse, appelante.

D. Angus et P. O'Brien, pour les demandeurs, intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE ABBOTT—Ce litige découle d'un accident survenu le 19 août 1965 sur l'une des voies d'accès de l'autoroute des Cantons de l'Est. Brièvement, voici les faits, qui ne sont pas contestés. Feu Joseph-Émile Côté et son fils

¹ [1971] Que. A.C. 27.

¹ [1971] C.A. 27.

Joseph Emile Côté and his minor son, Damien Côté, were passengers on a motor grader driven by one Jacques Ouellette, who was then in the performance of the work for which he was employed by Desourdy Construction Limited. The appellant Mussens Limited was the registered owner of the grader which it had leased to Desourdy in May 1965.

It is admitted that the grader was in good condition and that the accident was caused solely by the negligence of the driver Ouellette. Joseph Emile Côté, his son Damien and Ouellette were all employees of Desourdy which was conducting a business subject to the provisions of the *Workmen's Compensation Act*, R.S.Q. 1964, c. 159.

As a result of the accident, Joseph Emile Côté was killed and his son Damien Côté was injured.

Two actions against Mussens Limited—which are the subject of the present appeals—were taken under s. 3 of The *Highway Victims Indemnity Act*, R.S.Q. 1964, c. 232, one by the widow and by the respondent Verhaaf in his quality of tutor to four minor children of the deceased and the other by Verhaaf as tutor to the said Damien Côté. In the action taken on behalf of Damien Côté, Mussens was condemned to pay \$10,508.50. In the action of the widow personally and on behalf of her four minor children, it was condemned to pay amounts totalling \$45,332. On appeal², by a majority judgment, the liability of Mussens in both actions was affirmed, but the amounts awarded as damages were reduced to \$6,358 in the case of Damien Côté, and to \$25,000 in the case of the widow. Turgeon J. dissenting would have dismissed both actions.

Mussens appealed to this Court on the question of its liability and the respondents cross-appealed as to the damages.

mineur, Damien Côté, voyageaient dans une niveleuse motorisée conduite par un nommé Jacques Ouellette, qui exécutait alors le travail pour lequel Désourdy Construction Limitée l'employait. L'appelante Mussens Limited était la propriétaire enregistrée de la niveleuse qu'elle avait louée à Désourdy en mai 1965.

Il est reconnu que la niveleuse était en bon état de fonctionnement et que seule la négligence du conducteur Ouellette a causé l'accident. Joseph-Émile Côté, son fils Damien et Ouellette étaient tous à l'emploi de Désourdy, qui exploitait une entreprise assujettie aux dispositions de la *Loi des accidents du travail*, S.R.Q., 1964, c. 159.

Par suite de l'accident, Joseph-Émile Côté a été tué et son fils Damien Côté a été blessé.

Deux actions contre Mussens Limited—lesquelles font l'objet des présents appels—furent intentées en vertu de l'art. 3 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, S.R.Q. 1964, c. 232, l'une par la veuve et par l'intimé Verhaaf en sa qualité de tuteur aux quatre enfants mineurs du *de cujus*, et l'autre par Verhaaf en sa qualité de tuteur audit Damien Côté. Dans l'action intentée au nom de Damien Côté, Mussens a été condamnée à payer \$10,508.50. Dans l'action intentée par la veuve du *de cujus* personnellement et au nom de ses quatre enfants mineurs, Mussens a été condamnée à payer une somme globale de \$45,332. En appel², par un arrêt majoritaire, la responsabilité de Mussens dans les deux actions a été maintenue, mais les montants adjugés à titre de dommages-intérêts ont été réduits à \$6,358 dans le cas de Damien Côté, et à \$25,000 dans le cas de la veuve. M. le Juge Turgeon, dissident, aurait rejeté les deux actions.

Mussens a interjeté appel en cette Cour sur la question de sa responsabilité et les intimés ont interjeté un appel incident quant aux dommages-intérêts.

² [1971] Que. A.C. 27.

² [1971] C.A. 27.

In the Courts below and in this Court, Mussens took the position that an injured party who is entitled to the benefits of the *Workmen's Compensation Act* is not entitled to claim damages under s. 3 of the *Highway Victims Indemnity Act* which reads as follows:

3. The owner of an automobile is responsible for all damage caused by such automobile or the use thereof, unless he proves

- (a) that the damage is not imputable to any fault on his part or on the part of a person in the automobile or of the driver thereof, or
- (b) that at the time of the accident the automobile was being driven by a third person who obtained possession thereof by theft, or
- (c) that at the time of an accident that occurred elsewhere than on a public highway the automobile was in possession of a third party for storage, repair or transportation.

The driver of an automobile is responsible in like manner unless he proves that the damage is not imputable to any fault on his part.

Damage caused, when the automobile is not in motion on a public highway, by apparatus incorporated therein that can be operated independently or by the use of such apparatus is not contemplated by this action.

Mussens also contended that it was not the "owner" of the grader within the definition of that term contained in s. 2(10) of the *Indemnity Act*. This contention was rejected in the Courts below and counsel for Mussens abandoned it at the opening of his argument before this Court.

The provisions of s. 3 are clear and explicit. It imposes a statutory liability upon the owner of a motor vehicle for damages caused by the vehicle or its use, unless he can bring himself within one of the specified exceptions.

In holding the appellants liable under the said section 3, Hyde J., speaking for himself and Montgomery J., said:

The two actions were taken under Section 3 of the *Highway Victims Indemnity Act* (R.S.Q. 1964—ch.

Dans les Cours d'instance inférieure tout comme en cette Cour, Mussens a soutenu qu'une partie lésée qui a droit aux avantages de la *Loi des accidents du travail* n'a pas le droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'art. 3 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, qui se lit comme suit:

3. Le propriétaire d'une automobile est responsable de tout dommage causé par cette automobile ou par son usage, à moins qu'il ne prouve

- a) que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part ou de la part d'une personne dans l'automobile ou du conducteur de celle-ci, ou
- b) que lors de l'accident l'automobile était conduite par un tiers en ayant obtenu la possession par vol, ou
- c) que lors d'un accident survenu en dehors d'un chemin public l'automobile était en la possession d'un tiers pour remisage, réparation ou transport.

Le conducteur d'une automobile est pareillement responsable à moins qu'il ne prouve que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part.

Le dommage causé, lorsque l'automobile n'est pas en mouvement dans un chemin public, par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant qui y est incorporé ou par l'usage d'un tel appareil n'est pas visé par le présent article.

Mussens a aussi prétendu qu'elle n'était pas la «propriétaire» de la niveleuse, selon la définition de ce terme à l'art. 2(10) de la *Loi de l'indemnisation*. Les Cours d'instance inférieure ont rejeté cette prétention et l'avocat de Mussens y a renoncé au début de sa plaidoirie en cette Cour.

Les dispositions de l'art. 3 sont claires et explicites. Cet article impose une responsabilité statutaire au propriétaire d'un véhicule à moteur à l'égard des dommages causés par le véhicule ou par son usage, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur l'une des exceptions spécifiées.

En concluant à la responsabilité de l'appellante en vertu dudit art. 3, M. le Juge Hyde, en son nom et au nom de M. le Juge Montgomery, a dit:

[TRADUCTION] Les deux actions ont été intentées sous le régime de l'article 3 de la *Loi de l'indemnisa-*

232) whereby "the owner of an automobile", which includes the vehicle in question, "is responsible for all damages caused by such automobile or by the use thereof" unless he brings himself under certain exceptions, sub-paragraph (a) of which is the one applicable in this case and requires the owner to prove "(a) that the damage is not imputable to any fault on his part or on the part of a person in the automobile or of the driver thereof".

In view of the admission that the accident was caused by the fault of the driver of the vehicle, if we consider only that statute there is no doubt of the responsibility of Mussens Limited.

It argues, however, that because of the provisions of *The Workmen's Compensation Act* it has no recursory action against the driver or his employer and that to allow an action against it is establishing liability without fault and enabling the employee or his representatives to do indirectly what they cannot do directly, that is, base their claim on the fault of a co-employee.

With respect I cannot accept this argument. *The Workmen's Compensation Act* provides for responsibility without fault and so do the provisions of Section 3 of *the Highway Victims Indemnity Act* in certain cases.

It is perfectly true that Mussens Limited as owner had no control over the driver of the grader who was at fault but likewise it would have no control over a passenger in a car being driven by a person to whom it loaned or leased it and who was the cause of an accident involving it.

It is an established maxim that a law which speaks clearly, as does Section 3 of *The Highway Victims Indemnity Act*, requires no interpretation. The fact that the result of its application according to its clear terms may result in inequities is not a matter in my view for the Courts but a matter for consideration by the Legislature.

I agree with those statements and I adopt them.

I turn now to the cross-appeals. The question on each of them is whether the Court of Appeal correctly held that the trial judge erred in principle when assessing the damages or whether that

tion des victimes d'accidents d'automobile (S.R.Q., 1964, c. 232) en vertu duquel «le propriétaire d'une automobile», terme qui englobe le véhicule en question, «est responsable de tout dommage causé par cette automobile ou par son usage», à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur certaines exceptions, dont celle de l'alinéa a), applicable en l'espèce, qui exige que le propriétaire prouve «a) que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part ou de la part d'une personne dans l'automobile ou du conducteur de celle-ci».

Vu qu'il est reconnu que l'accident est imputable à la faute du conducteur du véhicule, si nous nous bornons à considérer cette loi-là il n'y a aucun doute sur la responsabilité de Mussens Limited.

Celle-ci prétend cependant qu'étant donné les dispositions de la *Loi des accidents du travail*, elle ne peut intenter une action récursoire contre le conducteur ou son employeur, et qu'en accueillant une action contre elle, on établit une responsabilité sans qu'il y ait faute et on permet à l'employé ou à ses représentants de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent faire directement, c'est-à-dire de fonder leur recours sur la faute d'un co-employé.

Bien respectueusement, je ne puis accepter cette prétention. La *Loi des accidents du travail* prévoit une responsabilité sans qu'il y ait faute, comme le fait aussi l'article 3 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* en certains cas.

Il est parfaitement vrai que Mussens Limited, en sa qualité de propriétaire, n'avait aucune autorité sur le conducteur de la niveleuse qui était en défaut, mais de la même façon, elle n'en aurait aucune sur un passager voyageant dans une automobile conduite par une personne à qui elle l'aurait prêtée ou louée et qui aurait été la cause d'un accident impliquant l'automobile.

C'est une maxime reconnue qu'une loi qui s'exprime clairement, comme le fait l'article 3 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, n'exige pas d'interprétation. Le fait que la conséquence de son application, d'après ses termes clairs, puisse entraîner des injustices n'est pas, à mon avis, du ressort des tribunaux mais de celui du législateur.

Je souscris à ces énoncés et je les fais miens.

Passons maintenant aux appels incidents. La question que chacun d'eux pose est celle de savoir si la Cour d'appel a eu raison de décider que le juge de première instance a commis une

Court erred in substituting its opinion for that of the trial judge. Counsel for Mussens submitted no new argument on the cross-appeals in his factum and relied on the reasons of Hyde J.

In the action instituted by the tutor of Damien Côté, the first item disallowed was \$150 for future medical expenses. There was clearly an error in principle on this item because the trial judge said:

there is always some possibility of such expenses consequent to an accident such as suffered by the minor Damien Côté. But, in the present case, it would appear that the change is remote, if not completely inconsiderable.

On this finding, nothing could be awarded because, in order to support a condemnation, there must be a probability. Here, what the trial judge found was that there was really no probability but he, nevertheless, allowed a sum because there is always some possibility, however remote. On that basis, damages would be assessed for improbable consequences.

The next two items dealt with by the Court of Appeal are \$1,500 for pain and suffering, and \$1,500 for loss of enjoyment of life. These were held to be excessive and reduced to \$500 under each head. In a case in which the trial judge has already allowed \$740 for temporary incapacity to a school boy who would have earned but \$140 at his summer job and was afterwards able to complete his school year successfully in spite of the accident, I cannot say that the Court of Appeal erred in considering that such an award was so high as to constitute a wholly erroneous estimate. This is not a case in which it can be said that the Court of Appeal had no valid reasons for substituting its opinion for that of the trial judge.

erreur de principe dans son appréciation des dommages, ou si elle a agi erronément en substituant son opinion à celle du juge de première instance. Dans son factum, l'avocat de Mussens n'a avancé aucun argument nouveau quant aux appels incidents et il s'est fondé sur les motifs de M. le Juge Hyde.

Dans l'action intentée par le tuteur de Damien Côté, la première réclamation rejetée concernait un montant de \$150 pour frais médicaux futurs. Sur ce point, il y a certainement eu erreur de principe, car le juge de première instance a dit:

[TRADUCTION] Il y a toujours la possibilité de frais de ce genre à la suite d'un accident comme celui qu'a subi le mineur, Damien Côté. Mais, en l'espèce, il semblerait que cette possibilité soit faible, sinon tout à fait insignifiante.

A partir de cette conclusion, rien ne pouvait être accordé parce que, pour étayer une condamnation, il doit exister une probabilité. Ici, en fait, le juge de première instance a conclu qu'il n'y avait réellement aucune probabilité, mais, malgré cela, il a adjugé un certain montant parce qu'il y a toujours une certaine possibilité, si faible soit-elle. Sur cette base, des dommages-intérêts seraient attribués à l'égard de conséquences improbables.

Les deux réclamations suivantes dont s'est occupée la Cour d'appel ont trait à un montant de \$1,500 pour souffrances, et à un montant de \$1,500 pour perte de jouissance de vie. Ces réclamations-là ont été jugées exagérées et ont été réduites à \$500 chacune. Quand le juge de première instance a déjà accordé \$740 pour incapacité temporaire à un jeune garçon encore aux études, qui n'aurait gagné que \$140 par son emploi d'été et qui, par la suite, a pu terminer avec succès son année scolaire en dépit de l'accident, je ne puis dire que la Cour d'appel fait erreur en considérant qu'une telle indemnité est si élevée qu'elle constitue une estimation complètement erronée. Il ne s'agit pas ici d'une affaire où il peut être soutenu que la Cour d'appel n'avait aucune raison valable de substituer son opinion à celle du juge de première instance.

With respect to the 3% partial permanent incapacity, the Court of Appeal reduced the award from \$5,000 to \$3,000. It said that the incapacity was really nominal. In my view, this is justified because the trial judge appears to have based his estimate on what the victim of the accident might expect to earn 38 years later.

Concerning the widow's action, the Court of Appeal was fully justified in denying the award of \$882 for funeral expenses on the basis that the proper inference from the facts found by the trial judge was that the deceased did leave assets sufficient to pay for those expenses. Respecting the award for loss of support, Hyde J. pointed out that the trial judge had misunderstood the meaning of a guaranteed ten-year annuity. There was, therefore, an error in principle which justified the intervention of the Court of Appeal.

In the circumstances of this case, the appellant Mussens incurred no additional expenses on the cross-appeals and I think they could well be dismissed without costs.

I would dismiss both appeals with costs and both cross-appeals without costs.

Appeals dismissed with costs. Cross-appeals dismissed without costs.

Solicitors for the defendant, appellant: Tansey, de Grandpré, Bergeron, Lavery, O'Donnell & Clark, Montreal.

Solicitors for the plaintiffs, respondents: Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montreal.

En ce qui a trait à l'incapacité partielle permanente de 3%, la Cour d'appel a réduit l'indemnité de \$5,000 à \$3,000. Elle a dit que l'incapacité était réellement minime. Selon moi, elle a eu raison d'agir ainsi parce que le juge de première instance paraît avoir fondé son estimation sur le revenu que la victime de l'accident pouvait s'attendre à gagner 38 ans plus tard.

Quant à l'action intentée par la veuve, la Cour d'appel a eu pleinement raison de refuser l'indemnité de \$882 pour frais funéraires pour le motif qu'il pouvait être déduit des faits relevés par le juge de première instance que le *de cujus* laissait une succession suffisante pour régler ces frais. En ce qui concerne l'indemnité pour perte de soutien, M. le Juge Hyde a fait remarquer que le juge de première instance s'est mépris sur la signification d'une rente garantie de dix ans. Il y a donc eu une erreur de principe qui justifiait l'intervention de la Cour d'appel.

Dans les circonstances de l'espèce, les appels incidents n'ont occasionné à l'appelante Mussens aucuns frais supplémentaires et je crois qu'ils peuvent bien être rejetés sans frais.

Je suis d'avis de rejeter les deux appels avec dépens et de rejeter les deux appels incidents sans dépens.

Appels rejetés avec dépens. Appels incidents rejetés sans dépens.

Procureurs de la défenderesse, appelante: Tansey, de Grandpré, Bergeron, Lavery, O'Donnell & Clark, Montréal.

Procureurs des demandeurs, intimés: Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montréal.